

A group of four business professionals (two men and two women) are walking and talking in a modern office hallway. They are dressed in professional attire. The hallway features large windows on the left side, providing a view of an outdoor area with a railing and some greenery. The lighting is bright and natural, coming from the windows.

Pension Services SA

Prévoyance et fiscalité, questions choisies

Francine Oberson

Responsable Gérances & Admin. Suisse romande

Genève, le 9 mars 2023

Agenda

- 1. Principes**
- 2. Jurisprudences**

Principes

Rachats – principes généraux

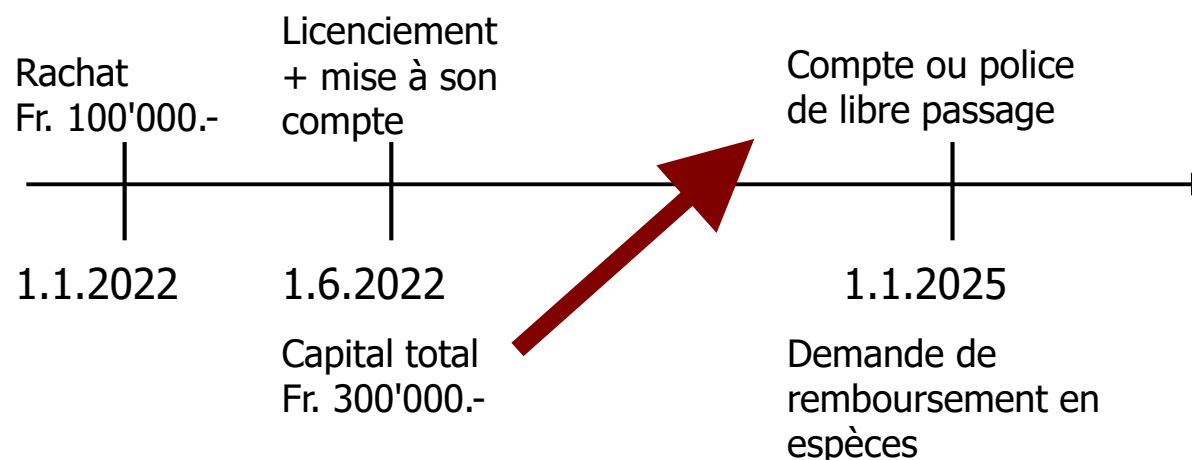
- La caisse de pension doit donner la possibilité de racheter toutes les prestations réglementaires aux assurés qui entrent
- Les rachats ultérieurs sont traités selon le règlement qui fixe :
 - la possibilité de racheter ou l'obligation (rare)
 - le coût
 - éventuellement le mode de financement
- Si le règlement est muet sur les rachats → les rachats ne sont pas possibles (sauf à l'entrée)
- Tous les rachats prévus dans le cadre du règlement peuvent être déduits du revenu imposable si les conditions sont respectées (attestation 21 EDP établie par la caisse de pension)
- Les rachats convenus avec le Conseil de fondation, le gérant, etc., mais non prévus par le règlement ne sont pas déductibles

Rachats - conditions

- Rachat des prestations réglementaires uniquement, soit jusqu'à la hauteur des prestations réglementaires (calculé par la caisse de pensions)
- Prise en compte dans une certaines mesures du 3ème pilier a
- Prise en compte des comptes et des polices de libre passage
- Limite de 20 % pour les personnes arrivant de l'étranger, sauf si transfert depuis l'étranger :
 - Si transfert direct entre IP
 - Règlement de l'institution suisse l'accepte
 - L'assuré ne demande pas de déduction fiscale
- Pas de rachat possible s'il y a eu des versements anticipés pour le logement qui n'ont pas été remboursés

Rachats – blocage après rachat

- Sous l'angle de la prévoyance : possible de percevoir la part du 2ème pilier qui n'a pas été constituée par des rachats sous forme de capital dans un délai de trois ans
- Sous l'angle fiscal (arrêt 2C_658/2009 du 12 mars 2010): Capital total bloqué durant trois ans :
 - Retraite sous forme de rentes dans un délai de trois ans
 - Pas de versement anticipé pour le logement
 - Pas de remboursement en espèces pour mise à son compte ou pour départ définitif de la Suisse



Rachats effectués par l'employeur

Type de rachat	Charges sociales	Attestation fiscale
Rachat volontaire non-obligatoire selon le règlement	<p>Les charges sociales doivent être prélevées sur le montant du rachat.</p> <p>Exceptions : prévoyance professionnelle insuffisante ou impératifs d'exploitation (art. 8bis et 8ter RAVS).</p>	<p>Rachat attesté sur le certificat de salaire au point 7 et au point 10.2.</p> <p>L'attestation 21 EDP ne doit pas être établie par l'institution</p>
Rachat obligatoire selon le règlement pour l'ensemble des assurés	Non soumis aux charges sociales	Pas d'attestation

Rachats - divorce

- Les montants versés à la caisse de pension afin de combler la lacune créée par le divorce ne sont pas soumis à limitation :
 - Pas de délai de blocage de trois ans
 - Pas de remboursement du versement anticipé

Rachats de la retraite anticipée

- lorsqu'il n'y a plus de rachat du «passé» possible
- pour compenser la réduction des prestations lors de retraite anticipée
- en cas de renonciation, les prestations ne doivent pas dépasser de plus de 5% l'objectif réglementaire

Jurisprudences

Jurisprudence rachats

Rachat après divorce (ATF 142 II 399 du 18.7.2016)

- L'assuré a transféré un montant de CHF 163'000 à son ex-épouse lors de son divorce 14 ans plus tôt (janv. 99)
- Le 15 août 2013, sa mère lui a accordé un prêt sans intérêt de CHF 160'000
- Le 26 août 2013, il a racheté CHF 81'500
- Fin mai 2015, il a pris sa retraite et perçu les prestations sous forme de capital

- L'autorité fiscale apprécie, lors de la taxation du contribuable, les rachats qu'il a versés à la caisse de pension
- Elle peut effectuer son examen sous l'angle de l'évasion fiscale. Dans le cas présent, il y a évasion fiscale car :
 - Le contrat de prêt était inhabituel (non limité dans le temps et sans échéance)
 - Le rachat n'a pas amélioré les prestations d'invalidité et de décès
 - Le prêt était uniquement destiné au rachat
 - L'assuré voulait bénéficier d'une économie fiscale
 - Le rachat a eu lieu 14 ans après le divorce et 2 ans avant la retraite

Jurisprudence rachat

Rachat après prélèvement (Arrêt 2C_62/2017 et 2C_63/2017 du 12.6.2017)

- Le 13 juin 2008, l'assuré a perçu en espèces deux versements de CHF 341'475.58 et CHF 568'789.46 de son ancienne caisse de pension
 - Le 31 décembre 2008, l'assuré a fait un rachat CHF 237'359.00 dans sa nouvelle caisse de pension
 - Le 16 mars 2009, il a effectué un autre rachat de CHF 237'418.00
 - L'administration fiscale n'a pas admis la déductibilité des rachats
-
- Le TF a estimé que ces rachats :
 - constituent un abus de droit fiscal et une évasion fiscale
 - qu'il n'y a pas lieu d'accorder une déductibilité fiscale à ces rachats qui sont inférieurs au montant prélevé

Jurisprudence rachats

Rachat et cercle des assurés (Arrêt 2C_745/2016 du 6.2.2017)

- Un dentiste indépendant a conclu un contrat hors-obligatoire prévoyant d'assurer les personnes âgées de plus de 45 ans
- A cette date, il a 56 ans, son épouse qui travaille avec lui 57 ans et ses deux collaboratrices 34 et 37 ans
- Ils ont fait les rachats suivants :
 - En 2007, de CHF 200'000 pour Monsieur et CHF 100'000 pour son épouse
 - En 2008, de CHF 200'000 pour Monsieur
 - En 2009, de CHF 375'000 pour Monsieur et de CHF 25'000 pour son épouse
- L'administration fiscale n'a pas admis la déductibilité des rachats

Jurisprudence rachats

Rachat et cercle des assurés (Arrêt 2C_745/2016 du 6.2.2017)

- Le Tribunal fédéral a estimé que le principe de collectivité n'était pas respecté et que le plan représentait une mesure de prévoyance individuelle pour laquelle la déduction des rachats n'était pas possible
 - le principe de collectivité peut être respecté avec plusieurs plans de prévoyance, mais ils doivent être établis en fonction de critères objectifs
 - le principe de la collectivité virtuelle (art. 1c al. 2 OPP 2) demande à ce que l'admission future d'une personne se fonde sur une possibilité réaliste
 - le plan de prévoyance en cause qui inclut tous les employés de la société individuelle ayant plus de 45 ans, respecte formellement le principe de la collectivité
 - toutefois, il ne le respecte pas dans les faits : la plus âgée des employées n'aurait bénéficié qu'env. une année du plan de prévoyance avant que le dentiste n'atteigne l'âge de la retraite et la plus jeune n'aurait jamais pu entrer dans la collectivité

Jurisprudence rachats

Rachat et cercle des assurés (Arrêt 2C_745/2016 du 6.2.2017)

- le fait que son épouse est également l'employée du dentiste et qu'elle est incluse dans la collectivité ne permet pas d'admettre que le principe de la collectivité est respecté :
 - les revenus des époux qui vivent en ménage commun sont additionnés, quel que soit le régime matrimonial
 - en cas de décès de l'un des époux, le survivant percevra des prestations issues de la prévoyance professionnelle hors obligatoire conclue avec la fondation
 - en cas de divorce, l'avoir de prévoyance est en principe partagé par moitié
 - Les époux poursuivent donc un but fiscal et de prévoyance commun qui exclut de considérer le plan de prévoyance comme étant collectif lorsqu'ils sont les seuls à faire partie de la collectivité.

Prenez contact avec nous!

Francine Oberson

Responsable Gérances & Administrations
Suisse romande
Master of Science (MSc)

Téléphone +41 58 311 22 27

Email francine.oberson@slps.ch

Swiss Life Pension Services SA **la société de conseil de Swiss Life**

Genève

Av. de Morgines 10
Case postale 564
1213 Petit-Lancy 1

Lausanne

Av. de Rumine 13
1001 Lausanne

Tél : 0800 00 25 25
pension.services@slps.ch
www.slps.ch

*Nous permettons à chacun
de vivre selon ses propres choix.*